

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
LE PREMIER AOUT

Maître Laure CAILAC-PEROTIN soussignée, notaire, titulaire d'un office notarial immatriculé à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 55001 et domicilié à BAR LE DUC (55000), 44, rue Jean-Jacques Rousseau,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

STATUTS DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1) Monsieur Mohammed **MIHOUBI**, commerçant, demeurant à BAR LE DUC (55000), 5, avenue Gambetta,

Né à SAINT-DIZIER (52100), le 9 septembre 1980.

Epoux de Madame Cécilia Jeanine Delphine LOGA,

Marié à la mairie de BAR LE DUC (55000), le 12 juillet 2025.

Soumis au régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître CAILAC-PEROTIN Notaire à BAR LE DUC (55000), le 25 juin 2025, préalablement à leur union.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

2) Madame Cécilia Jeanine Delphine **LOGA**, sans profession, demeurant à BAR LE DUC (55000), 5, avenue Gambetta,

Née à SAINT-DIZIER (52100), le 8 novembre 1987.

Epouse de Monsieur Mohammed MIHOUBI,

Mariée à la mairie de BAR LE DUC (55000), le 12 juillet 2025.

Soumise au régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître CAILAC-PEROTIN notaire à BAR LE DUC, le 25 juin 2025, préalablement à leur union.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés les « ASSOCIES ».

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Mohammed **MIHOUBI** est ici présent.
- Madame Cécilia **LOGA** est ici présente.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Ci-après dénommée la « SOCIETE ».

ARTICLE 2 - OBJET

La SOCIETE a pour objet :

- la restauration, la préparation et la vente de plats cuisinés, sur place, à emporter et en livraison, la vente de boissons chaudes ou froides, conformément à la législation en vigueur,
- l'acquisition au moyen d'achat ou d'apport, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous biens et droits immobiliers ;
- l'emprunt de tous les fonds nécessaires à cet objet et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires ;
- exceptionnellement l'aliénation des immeubles, notamment au moyen de vente, échange ou apport en société ;

Pour réaliser cet objet, la SOCIETE peut :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;
- obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays concernant ces activités ;
- participer, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ;
- agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales, et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet ;
- prendre, sous toutes formes, par tous moyens, directement ou indirectement, tous intérêts et participations dans toutes sociétés, groupements ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires ;
- et, généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La SOCIETE est dénommée 3S.

Les actes et documents émanant de la SOCIETE et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale,

précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, ces mêmes actes et documents doivent mentionner le siège du tribunal au greffe duquel la SOCIETE est immatriculée à titre principal au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 79, rue Ernest Bradfer (55000) BAR LE DUC.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur le territoire français par décision du ou des gérants, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée des associés.

La création, le déplacement, la fermeture d'agences, succursales, dépôts et établissements quelconques, situés en tous lieux en France ou à l'étranger interviennent sur simple décision de la gérance, sous réserve du respect des limitations de pouvoirs éventuellement stipulées pour ces opérations.

ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION

ARTICLE 5-1 - DUREE

La durée de la SOCIETE est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5-2 - PROROGATION

Par décision collective extraordinaire des associés, la SOCIETE peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Un (1) an au moins avant la date normale d'expiration de la SOCIETE, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la SOCIETE doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le Président du tribunal judiciaire, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la SOCIETE, peut constater l'intention des associés de proroger la SOCIETE et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois (3) mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la SOCIETE est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la SOCIETE ainsi prorogée.

ARTICLE 6 - REGIME FISCAL DE LA SOCIETE

Conformément aux dispositions de l'article 206, 1 du Code général des impôts, la présente SOCIETE sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES - DECLARATIONS FISCALES

ARTICLE 7 - APPORTS

ARTICLE 7-1 - APPORTS EN NUMERAIRE

Monsieur Mohammed MIHOUBI apporte la somme de SEPT CENTS EUROS (700,00 €).

En rémunération de l'apport ci-dessus consenti à la SOCIETE, il est attribué à l'apporteur SOIXANTE-DIX (70) parts sociales d'une valeur nominale de DIX EUROS (10,00 €) chacune, entièrement libérées.

Madame Cécilia LOGA apporte la somme de TROIS CENTS EUROS (300,00 €).

En rémunération de l'apport ci-dessus consenti à la SOCIETE, il est attribué à l'apporteur TRENTE (30) parts sociales d'une valeur nominale de DIX EUROS (10,00 €) chacune, entièrement libérées.

Soit ensemble, la somme de MILLE EUROS (1 000,00 €), déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la SOCIETE en formation, à la banque CIC EST ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 4 juillet 2025.

Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra être effectué par la gérance ou son mandataire qu'après l'immatriculation de la SOCIETE au Registre du commerce et des sociétés sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1 000,00 €).

Il est divisé en 100 parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune, entièrement libérées et souscrites, numérotées de 1 à 100.

ARTICLE 8-1 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur Mohammed MIHOUBI : 70 parts sociales numérotées de 1 à 70.

Ci : 70 parts

- à Madame Cécilia LOGA : 30 parts sociales numérotées de 71 à 100.

Ci : 30 parts

Total : **100 parts**

Les associés déclarent expressément que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 9-1 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

MODALITES DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en contrepartie d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime.

APPORTS EN NUMERAIRE

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire, doivent être libérées du quart au moins lors de la souscription, le solde devant être libéré sur appel de la gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

APPORTS EN NATURE

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite, sauf en cas de dispense prévu par la loi, au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné à

l'unanimité des associés ou à défaut par décision de justice.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en nature doivent être libérées entièrement de leur montant.

ARTICLE 9-2 - ROMPUS

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

ARTICLE 9-3 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être réduit par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9-4 - PERTES AYANT POUR EFFET DE RAMENER LES CAPITAUX PROPRES A UN MONTANT INFERIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la SOCIETE.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la SOCIETE est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié du capital sociale si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

ARTICLE 10 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles doivent être intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature.

Les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'au moins un cinquième de leur montant.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du gérant dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la SOCIETE au Registre du commerce et des sociétés.

Les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire.

Ces parts sont :

- attribuées à titre strictement personnel ;
- incessibles ;
- et annulées en cas de décès, comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le ou les titulaires des parts.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Aucune valeur mobilière ne peut être émise pour le compte de la SOCIETE, à l'exception des obligations émises dans les conditions précisées aux présents statuts.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées dans les conditions prévues aux présents statuts.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la SOCIETE qui continue d'exister avec un associé unique.

ARTICLE 10-1 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la SOCIETE, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives. Toute part donne une voix en assemblée générale des associés.

OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES

Si la SOCIETE est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze (12) mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant procéder à une offre au public.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la SOCIETE est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la SOCIETE, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports. Pour l'apporteur en industrie, la contribution aux pertes se limitera à la perte de tout bénéfice.

Les associés peuvent, dans les conditions fixées aux présents statuts, exercer un droit de communication permanent ou temporaire.

ARTICLE 10-2 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la SOCIETE qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

ARTICLE 10-3 - PARTS SOCIALES INDIVISES

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la SOCIETE et aux assemblées par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés ou en dehors d'eux.

À défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation du mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

ARTICLE 10-4 - PARTS SOCIALES FAISANT L'OBJET D'UN USUFRUIT

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant aux assemblées générales ordinaires qu'extraordinaires, auxquelles le nu-propriétaire sera néanmoins convoqué.

Le droit de prendre communication et copie appartient indistinctement à l'usufruitier et au nu-propriétaire.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 11 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 11-1 - CESSIONS DE PARTS SOCIALES

FORME DE LA CESSION

La cession des parts s'opère par un acte authentique ou sous signature privée. Elle est rendue opposable à la SOCIETE dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession est opposable aux tiers, après l'accomplissement de ces formalités et le dépôt des statuts mis à jour au Registre du commerce et des sociétés.

AGREMENT DES CESSIONS

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, ascendants ou descendants des associés, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

PROCEDURE D'AGREMENT

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la SOCIETE comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit (8) jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la SOCIETE est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la SOCIETE n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

OBLIGATION D'ACHAT OU DE RACHAT DE PARTS DONT LA CESSION N'EST PAS AGREEE

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans les trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé par commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la SOCIETE.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux (2) ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert. Cette faculté de renonciation doit être exercée par écrit dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du prix fixé par l'expert. A défaut, le consentement du cédant à la cession, au prix fixé par l'expert, sera réputé acquis, sauf manifestation contraire de sa part. Le cédant peut également renoncer à son projet de cession, en dehors de toute expertise, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du défaut d'agrément.

A la demande de la gérance, le délai de trois (3) mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et

de racheter ces parts au prix déterminé par accord des parties ou, à défaut d'accord, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la SOCIETE par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

Transmission par décès

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

L'acquisition par le conjoint, postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'achat, de la qualité d'associé dans les conditions fixées par l'article 1832-2 du Code Civil, est soumise au consentement de la majorité des associés, représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 11-2 - LOCATION DES PARTS SOCIALES

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 11-3 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Tout projet de nantissement de parts sociales doit être notifié à la SOCIETE et sera soumis à l'autorisation des associés dans les conditions prévues pour les cessions entre vifs conformément aux dispositions des articles L. 223-14 et L. 223-15 du Code de commerce et des articles « Agrément des cessions » et « Procédure d'agrément » des présents statuts.

Si la SOCIETE a donné son consentement à un projet de nantissement de parts, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties à moins les associés ne se substituent à l'acquéreur ou que la SOCIETE ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification, comme le refus d'agrément, n'empêche pas le nantissement, mais, en cas de réalisation du nantissement, l'adjudicataire ou le créancier attributaire devra être agréé par les associés dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts pour la cession des parts sociales entre vifs.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La SOCIETE peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et la gérance.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

III - GERANCE

ARTICLE 13 - NOMINATION DES GERANTS

La SOCIETE est gérée par une ou plusieurs personnes physiques qui exercent leur mandat sans limitation de durée.

Cette ou ces personnes sont choisies parmi les associés.

ARTICLE 14 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Monsieur Mohammed MIHOUBI, susnommé, est nommé premier gérant de la SOCIETE pour une durée indéterminée.

Monsieur Mohammed MIHOUBI déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

Il est possible pour tout gérant d'exercer simultanément mandat de gérant et mandat de Président, de membre du directoire ou de Directeur général de sociétés ayant leur siège social en France métropolitaine.

ARTICLE 15 - MODES DE NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

ARTICLE 15-1 - MODE DE NOMINATION

Le ou les premiers gérants sont désignés comme indiqué aux présents statuts.

Au cours de la vie sociale, les gérants sont nommés par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Cette décision fixe la durée du mandat.

ARTICLE 15-2 - DUREE

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

ARTICLE 16 - FIN DU MANDAT DES GERANTS

ARTICLE 16-1 - CESSATION DES FONCTIONS

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés prise dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires conformément aux présents statuts.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué en justice, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois (3) mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la SOCIETE.

ARTICLE 16-2 - NOMINATION D'UN NOUVEAU GERANT

La collectivité des associés procède à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires conformément aux présents statuts.

En cas de vacance de la gérance, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de décès, de démission, de révocation ou de placement sous tutelle du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la SOCIETE, s'il en existe un et s'il a été désigné dans le cadre d'un audit classique, peut convoquer l'assemblée des associés à la seule fin de remplacer le gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Le délai de convocation d'une assemblée appelée à remplacer le gérant unique décédé est réduit à huit (8) jours.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Toute décision nommant un gérant précise le temps que celui-ci doit consacrer aux affaires sociales. Dans le silence de la décision, le gérant doit consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la SOCIETE, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à la collectivité des associés.

La SOCIETE est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la SOCIETE, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que, si les critères légaux sont remplis, des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L. 232-2 et L. 232-4 du Code de commerce. Ils effectuent le dépôt au greffe du tribunal de commerce des documents annuels visés à l'article L. 232-22 du Code de commerce.

La gérance est tenue, en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article L. 234-3 du Code de commerce.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés.

Chaque gérant a droit, en outre, au remboursement de frais engagés dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la SOCIETE ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la SOCIETE, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de commerce.

IV - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU LES ASSOCIES

Le gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la SOCIETE.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la SOCIETE.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales selon les dispositions de l'article L. 223-20 du Code de commerce.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la SOCIETE, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

V - DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

ARTICLE 21 - GENERALITES

Tout associé a le droit d'être informé dans les conditions ci-après stipulées.

Ce droit est exercé par tout copropriétaire de parts sociales indivises.

Il est exercé par l'usufruitier et par le nu-propriétaire préalablement à l'assemblée annuelle devant se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Préalablement à toute autre décision collective d'associés, le droit d'information est exercé par celui du nu-propriétaire ou de l'usufruitier qui dispose du droit de vote. L'information permanente visée aux présents statuts profite tant à l'usufruitier qu'au nu-propriétaire de parts sociales.

ARTICLE 22 - MODALITES DE CONVOCATION

La SOCIETE peut recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal afin de réaliser les formalités de convocation et de communication des documents d'information obligatoires précédant la réunion d'une assemblée d'associés.

Dans ce cas, la SOCIETE doit soumettre la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt (20) jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé.

En l'absence d'accord de l'associé, les formalités de convocation et de communication des documents d'information obligatoires lui seront adressés par lettre recommandée quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt (20) jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

ARTICLE 23 - INFORMATION PERMANENTE

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La SOCIETE doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, du ou des Commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par l'article R. 223-14 du Code de commerce.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même au siège social, connaissance des documents suivants : comptes annuels avec les pièces qui, le cas échéant, doivent y être annexées (inventaires, observations du comité d'entreprise sur la situation économique et sociale de l'entreprise, rapports soumis aux assemblées, procès-verbaux et, le cas échéant, feuille de présence de ces assemblées concernant les trois derniers exercices).

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. À cette fin, l'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux. En revanche, il ne peut se faire représenter par un mandataire.

Ce droit de communication appartient également aux représentants de la masse des obligataires lorsque la SOCIETE a émis des obligations sans faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 24 - INFORMATION PREALABLE AUX DECISIONS COLLECTIVES

Chaque associé a le droit, préalablement à toute consultation collective, d'obtenir dans les formes et délais légaux, la communication des documents nécessaires à son information énoncés ci-après, à savoir :

En cas de convocation de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes sociaux, doivent être adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion :

- les comptes annuels ;
- le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées ;
- le cas échéant, le rapport général du ou des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux ;
- le cas échéant, le rapport spécial de la gérance ou du ou des Commissaires aux comptes, selon le cas, sur les conventions visées aux présents statuts ;
- la liste des charges somptuaires (article 39, 4 du Code général des impôts), ainsi que des frais généraux excessifs ou ne figurant pas sur le relevé spécial annexé à la déclaration des résultats (article 39, 5 du Code général des impôts) ;
- le cas échéant, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe et le rapport du ou des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés.

Pendant le délai de quinze (15) jours qui précède l'assemblée, l'inventaire doit être tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

L'assemblée annuelle ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication des documents énumérés ci-dessus.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue ci-dessus, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion :

- le rapport de la gérance, ainsi que le texte des résolutions proposées ;
- le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

En outre, pendant le même délai, ces documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre copie.

ARTICLE 25 - INFORMATION PREALABLE AUX CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

La gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Sur demande du ou des commissaires aux comptes s'il en existe, la gérance adresse aux associés ou présente à la plus prochaine assemblée générale, le rapport spécial sur les faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

VI - DROITS D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

ARTICLE 26 - DROITS ENVERS LA GERANCE

Tout associé, à compter de la date de communication des documents sociaux se rapportant à l'assemblée générale ordinaire annuelle, a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre lors de ladite réunion.

Tout associé non gérant, deux fois par exercice, a la faculté de poser par écrit des questions sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse de la gérance est communiquée aux commissaires aux comptes, s'il en existe.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Le Ministère public et le comité d'entreprise s'il en existe un sont habilités à agir aux mêmes fins.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent,

soit individuellement, soit en se groupant pour représenter au moins le dixième du capital social, à leurs frais, intenter l'action sociale contre la gérance en vue d'obtenir, pour la SOCIETE, réparation le cas échéant du préjudice par elle subi. En cas d'action introduite par un groupe d'associés, le retrait, en cours d'instance, d'un ou plusieurs associés, est sans effet sur la poursuite de ladite instance.

Tout associé peut demander en justice la révocation du ou des gérants pour cause légitime.

ARTICLE 27 - DROITS SE RAPPORTANT AU CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE

Même lorsque la SOCIETE n'est pas tenue de nommer un Commissaire aux comptes, un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital peuvent demander la nomination d'un Commissaire aux comptes au tribunal de commerce de commerce statuant selon la procédure accélérée au fond.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social peuvent, dans le délai de trente (30) jours à compter de la désignation contestée, saisir le président du tribunal de commerce statuant selon la procédure accélérée au fond d'une demande motivée de récusation d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes nommés par les associés et, pour les remplacer, requérir la désignation d'un ou plusieurs Commissaires.

ARTICLE 28 - REUNION DE L'ASSEMBLEE DES ASSOCIES

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de décès du gérant unique, tout associé peut convoquer l'assemblée à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

ARTICLE 28-1 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Tout associé participe s'il le désire à l'expression des décisions collectives d'associés. À cet effet, il doit être convoqué aux assemblées ou consulté par écrit dans les conditions évoquées aux présents statuts.

ARTICLE 28-2 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Des associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander au président du tribunal de commerce statuant selon la procédure accélérée au fond, d'ordonner que la liquidation de la SOCIETE, nonobstant les clauses statutaires sur la liquidation, soit effectuée selon les dispositions légales applicables aux liquidations sur décision judiciaire.

En l'absence de Commissaire aux comptes et même si la SOCIETE n'est pas tenue d'en désigner, la majorité des associés en capital peut nommer un ou plusieurs contrôleurs choisis parmi les Commissaires aux comptes inscrits sur la liste visée à l'article L. 822.1 du Code de commerce. Si la majorité requise ne peut être réunie, les contrôleurs sont désignés par le président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du liquidateur ou selon la procédure accélérée au fond à la demande de tout associé et généralement de tout intéressé, le liquidateur dûment appelé.

VII - OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 29 - ADHESION AUX STATUTS - RESPECT DES DECISIONS COLLECTIVES

La détention d'une part sociale, y compris en industrie, emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions collectives des associés régulièrement prises.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la SOCIETE, ni en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

ARTICLE 30 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sauf exceptions légales, les associés ne supportent les pertes sociales qu'à concurrence du montant de leurs parts.

Pour l'apporteur en industrie, la contribution aux pertes se limite à la perte de tout bénéfice.

Les fondateurs de la SOCIETE, ainsi que le ou les premiers gérants sont solidairement responsables, pendant dix (10) ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, du préjudice causé par le défaut d'une mention obligatoire dans les statuts, ainsi que par l'omission ou l'accomplissement irrégulier d'une formalité prescrite par la loi ou les règlements pour la constitution de la personne morale ou pour la modification des statuts.

Les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la SOCIETE lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, la gérance de la SOCIETE et les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital sont solidairement responsables pendant cinq (5) ans de la valeur attribuée auxdits apports lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

Le ou les premiers gérants et le ou les associés auxquels la nullité de la SOCIETE est imputable sont solidairement responsables envers le ou les autres associés et les tiers, du dommage résultant de l'annulation. L'action en responsabilité se prescrit par trois ans à compter du jour où la décision d'annulation est passée en force de chose jugée. La disparition de la cause de nullité ne met pas obstacle à l'exercice de l'action en dommages-intérêts tendant à la réparation du préjudice causé par le vice dont la société était entachée. Cette action se prescrit par trois (3) ans, à compter du jour où la nullité a été couverte.

VIII - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 31 - NATURE ET EFFETS DES DECISIONS

La volonté des associés dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont accordés par la loi s'exprime par des décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Des décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes, ainsi que sur le rapport de gestion.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou protégés.

ARTICLE 32 - DECISIONS ORDINAIRES

ARTICLE 32-1 - OBJET

Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés ;
- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices ;
- d'examiner les conventions réglementées énoncées aux présents statuts ;

- de nommer et révoquer les gérants, tout liquidateur et contrôleur des comptes ;
- de nommer les commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- de décider la suppression dans les statuts du nom du gérant en cas de cessation de ses fonctions ;
- le cas échéant, de ratifier le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, décidé par la gérance ;
- de décider l'émission d'obligations sans appel public à l'épargne comme précisé aux présents statuts ;
- et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions autres que celles réputées de nature extraordinaire mentionnées aux présents statuts.

ARTICLE 32-2 - MAJORITE

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises sur première consultation qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Une décision qui serait prise en violation des présentes dispositions pourra être annulée à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 33 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 33-1 - OBJET

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant directement ou indirectement modification des statuts, notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée de la SOCIETE, l'examen de la situation de la SOCIETE en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, ainsi que l'agrément des cessions et/ou transmissions de parts sociales ou la dissolution anticipée.

ARTICLE 33-2 - MAJORITE

Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la SOCIETE, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la SOCIETE en société par actions simplifiée, en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts ;
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ;
- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, et en cas de révocation d'un gérant.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. Une décision qui serait prise en violation des présentes dispositions pourra être annulée à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 34 - MODALITES DES DECISIONS

Tout associé a le droit de participer aux décisions qui sont prises en assemblée.

Font obligatoirement l'objet d'assemblées, les décisions se rapportant à l'approbation

des comptes de l'exercice écoulé.

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote par correspondance conforme aux mentions légales.

Les règles prévues par les présents statuts pour les consultations écrites des associés sont intégralement applicables au vote par correspondance.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par un moyen de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

ARTICLE 35 - ASSEMBLEES

ARTICLE 35-1 - CONVOCATION

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout endroit du département du siège social ou d'un département limitrophe, quinze (15) jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance et, en cas de carence de la gérance, par le ou les commissaires aux comptes s'il en existe, ou par un mandataire désigné spécialement par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant selon la procédure accélérée au fond sur demande d'un associé.

Les associés sont convoqués, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception comportant l'ordre du jour. Dans le cas où la SOCIETE se trouverait sans gérance (décès ou incapacité du gérant unique), le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit à huit (8) jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Seules peuvent être mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

ARTICLE 35-2 - ORDRE DU JOUR

Un ou plusieurs associés détenant le vingtième des parts sociales peuvent faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution dans les conditions prévues par la loi et règlements en vigueur. Les associés peuvent à cette fin demander à être informés à l'avance de la réunion d'une assemblée.

L'ordre du jour de l'assemblée doit être indiqué dans la lettre de convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

ARTICLE 35-3 - CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE

L'information préalable des associés doit être réalisée dans les conditions rappelées aux présents statuts.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, il est exprimé par "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la SOCIETE, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 35-4 - PARTICIPATION AUX DECISIONS ET NOMBRE DE VOIX

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

ARTICLE 35-5 - ACTE ECRIT SIGNE PAR TOUS LES ASSOCIES

L'information préalable des associés doit être réalisée dans les conditions rappelées aux présents statuts.

Les associés disposent d'un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la mise à disposition de l'acte écrit au siège de la SOCIETE, pour signer ledit acte.

Les associés étrangers disposent d'un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de réception par courrier de l'acte écrit, pour signer ledit acte.

ARTICLE 35-6 - DROIT DE VOTE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède, même si ses parts sont frappées de saisie-arrêt, mises sous séquestre ou données en nantissement.

Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales ne comptent que pour un associé. Pour le même calcul, l'usufruitier et le nu-propiétaire ne comptent également que pour un associé.

Le droit de vote est incessible.

Lorsque la SOCIETE a émis des obligations sans faire appel public à l'épargne, les représentants de la masse des obligataires peuvent participer aux assemblées des associés mais sans voix délibérative.

ARTICLE 35-7 - REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Un associé peut se faire représenter par toute personne de son choix même non associée, si cette personne est munie d'un pouvoir régulier.

Lorsque la SOCIETE vient à ne plus comprendre que deux associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fût-il le conjoint du mandant.

Le mandat s'applique obligatoirement à la totalité des voix dont dispose le mandant.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant valoir pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept (7) jours. Il est toujours réputé donné pour les assemblées successives convoquées sur le même ordre du jour.

Les représentants légaux d'associés placés sous une mesure de protection, peuvent participer à tous les votes sans être par eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales, usufruitiers et nus-propiétaires de parts sociales, sont tenus de se faire représenter comme indiqué aux présents statuts.

Le représentant légal d'une société peut déléguer son pouvoir de représentation à un tiers même non associé.

Les porteurs d'obligations d'une même émission d'obligations sans appel public à l'épargne sont regroupés dans une masse et représentés aux assemblées des associés par un ou plusieurs mandataires qui ne peuvent cependant participer aux votes.

ARTICLE 35-8 - REUNION - PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée des associés est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par le plus âgé des gérants présents.

Si le gérant ou aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent

et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si plusieurs associés possédant ou représentant le même nombre de parts l'acceptent, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

En cas de décès du gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun gérant n'était associé.

Un secrétaire de séance associé ou non peut être désigné par le président.

ARTICLE 36 - CONSTATATION DES DELIBERATIONS

ARTICLE 36-1 - PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, il est fait mention dans le procès-verbal des modalités de cette consultation. La réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal

ARTICLE 36-2 - REGISTRE DES PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal judiciaire, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, cotées et paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Lorsqu'une décision est constatée dans un procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Le registre spécial et les procès-verbaux peuvent être respectivement tenu et établis sous forme électronique.

ARTICLE 36-3 - COPIES OU EXTRAITS DES PROCES-VERBAUX

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes, y compris par voie électronique par un gérant.

Au cours de la liquidation de la SOCIETE, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

IX - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 37 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il débute le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera au jour de l'immatriculation de la SOCIETE au Registre du commerce et des sociétés, pour se terminer le 31 décembre 2026.

ARTICLE 38 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de

l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion, si la SOCIETE répond aux conditions dans lesquelles ce rapport est requis par la loi, exposant la situation de la SOCIETE durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, l'existence de succursales, et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 39 - AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux provisions et amortissements nécessaires.

Les frais de constitution de la SOCIETE sont amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq (5) ans.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE 40 - INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE

Si à la clôture de l'exercice, la SOCIETE répond à l'un des critères définis par l'article R. 232-2 du Code de commerce et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les textes

Les documents énumérés à l'alinéa précédent sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société établis par le gérant, qui les communique au commissaire aux comptes, au comité d'entreprise et, le cas échéant, au conseil de surveillance lorsqu'il est institué dans la SOCIETE.

En cas d'inobservation de ces dispositions ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans le rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée des associés. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

Lorsque la SOCIETE a pris, au cours d'un exercice, une participation dans une société ayant son siège social sur le territoire de la République française représentant plus de l'un des seuils visés à l'article L. 233-6 du Code de commerce ou s'est assuré le contrôle d'une telle société, il en est fait mention dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport du ou des Commissaires aux comptes. La gérance rend compte, dans le rapport de gestion, de l'activité et des résultats de l'ensemble de la SOCIETE, des filiales de la SOCIETE et des sociétés qu'elle contrôle par branche d'activité. Si la SOCIETE vient à établir des comptes consolidés, le rapport ci-dessus mentionné peut être inclus dans le rapport sur la gestion du groupe.

ARTICLE 41 - PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS

Dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels, la SOCIETE doit déposer, en double exemplaire, au greffe du tribunal auprès duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés :

- les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport général du ou des commissaires sur ces comptes, éventuellement complétés de leurs observations sur les modifications apportées aux comptes par l'assemblée ;
- la proposition d'affectation du résultat et la résolution d'affectation votée ;
- s'il y a lieu, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, le rapport du ou des Commissaires sur ces comptes.

En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans le même délai, en double exemplaire.

ARTICLE 42 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la SOCIETE, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

X - CONTROLE DE LA SOCIETE

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la SOCIETE.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

XI - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la SOCIETE en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la SOCIETE en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport, d'un Commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la SOCIETE, et, dans l'hypothèse de la transformation de la SOCIETE en société par actions et si la société transformée n'a pas de Commissaire aux comptes, du rapport d'un ou plusieurs commissaires à la transformation désignés par accord unanime des associés ou, à défaut, par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Le ou les commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la SOCIETE. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux comptes de la SOCIETE peut être nommé commissaire à la transformation.

Les incompatibilités mentionnées aux présents statuts leur sont applicables.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. À défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

XII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 43 - DISSOLUTION

ARTICLE 43-1 - ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la SOCIETE, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la SOCIETE doit être prorogée ou non.

La SOCIETE est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs.

ARTICLE 43-2 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la SOCIETE dans les conditions prévues par l'article L 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la SOCIETE doit, dans l'année, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

La SOCIETE n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la SOCIETE ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 44 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La SOCIETE entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». La personnalité morale de la SOCIETE subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les gérants peuvent être désignés en qualité de Liquidateurs par la collectivité des associés.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

XIII - CONTESTATIONS

En vue d'assurer la pérennité de la SOCIETE et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause les modalités propres à prévenir et à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social. La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui est un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entre associés, susceptible de nuire à l'intérêt social, les associés concernés feront intervenir un conciliateur désigné d'un commun accord entre eux ou, à défaut par décision du président du tribunal de commerce dans le ressort duquel se situe le siège social. Le conciliateur doit rendre, dans un délai de deux (2) mois à

compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité ordinaire les associés concernés participant au vote. Les honoraires du conciliateur seront supportés par parts égales entre les associés concernés, sauf s'il apparaît au conciliateur que l'un d'eux (ou plusieurs d'entre eux) est (sont) de mauvaise foi, auquel cas, seul(s) l'associé (les associés) de mauvaise foi supportera(en)t le coût de la conciliation.

Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, chacun des associés concernés pourra alors saisir les tribunaux compétents (ou recourir à la procédure prévue ci-dessous) afin de résoudre le litige.

XIV - DISPOSITIONS GENERALES

DROITS D'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la présente augmentation de capital est réalisée par apport à titre pur et simple de mille euros.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 810-I du Code général des impôts, le présent acte est enregistré gratuitement.

REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE

PERSONNALITE MORALE

La SOCIETE ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Actes à accomplir après la signature des statuts – Mandats

Les associés peuvent, dans les statuts ou par acte séparé, donner mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux, ou au gérant non associé qui a été désigné, de prendre des engagements pour le compte de la SOCIETE.

Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la SOCIETE emportera reprise de ces engagements par ladite SOCIETE.

- Décision de reprise postérieurement à l'immatriculation

Les engagements souscrits par les associés en dehors des procédures ci-dessus présentées ne seront repris postérieurement à l'immatriculation que par une décision prise à l'unanimité des associés. A défaut, les personnes ayant souscrit ces engagements demeureront seules tenues.

POUVOIRS POUR LES FORMALITES CONSTITUTIVES

L'immatriculation de la SOCIETE au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Maître CAILAC-PEROTIN et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir des annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la SOCIETE au Registre du commerce et des sociétés ;
- pour déposer au greffe du tribunal de commerce, le document relatif au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

PUBLICITE FONCIERE

Aucun apport immobilier n'étant effectué à la SOCIETE, il n'y a pas lieu de procéder à une quelconque publicité foncière.

XV - DISPOSITIONS FINALES

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Le représentant légal de la SOCIETE déposera au guichet unique, lors de la demande d'immatriculation de la SOCIETE ou au plus tard dans les quinze (15) jours à compter de la délivrance du récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise, le formulaire relatif au ou aux bénéficiaires effectifs dûment renseigné, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 574-5 du Code monétaire et financier.

Un nouveau formulaire relatif au ou aux bénéficiaires effectifs devra être déposé dans les trente (30) jours suivant tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification ou le complément des informations qui y sont mentionnées.

TITRES, CORRESPONDANCES ET RENVOI DES PIECES

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à la SOCIETE devront s'effectuer à l'adresse du siège susmentionnée.

RETRAIT DES FONDS EN CAS DE NON-CONSTITUTION OU NON IMMATRICULATION

Si la SOCIETE n'est pas constituée dans le délai de six (6) mois à compter du premier dépôt de fonds, ou si elle n'est pas immatriculée au Registre du commerce et des sociétés dans le même délai, les apporteurs peuvent individuellement demander en justice l'autorisation de retirer le montant de leurs apports. Dans les mêmes cas, un mandataire, dès lors qu'il représente tous les apporteurs, peut demander directement au dépositaire le retrait des fonds.

FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la SOCIETE et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la SOCIETE au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...)

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte ;

- les établissements financiers concernés ;

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.notaires@datavigiprotection.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

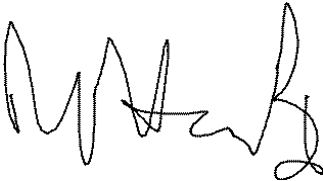
DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signatures par Maître Laure CAILAC-PEROTIN

M. Mohammed MIHOUBI A signé A l'office Le 1er août 2025	
Mme Cécilia Jeanine Delphine LOGA A signé A l'office Le 1er août 2025	
et le notaire Me CAILAC - PEROTIN LAURE A signé A l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ LE PREMIER AOÛT	